

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du lundi 23 août 2016**

L'an 2016, le 23 Août à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de Méry-es-Bois s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez-de-chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Gilbert ETIEVE, Maire, en séance ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courriel aux conseillers municipaux le 17/08/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/08/2016.

Présents : M. ETIEVE Gilbert, M. COUDRAT François, M. DESCHAMPS Jean-Pierre, Mme CHAPUIS Yvette, M. BOUTEILLE Frédéric, M. HABERT Matthieu, Mme LAURENT Juliette, M. PERIER Sébastien.

Excusées ayant donné procuration : Mme PAJON Danièle à Mme LAURENT Juliette, Mme GUILLON Chantale à M. PERIER Sébastien.

Excusés : Mme DUPLAIX Isabelle, M. HERMSEN Stéphan, M. MAURIAT Pierre, M. DEZ Emmanuel.

A été nommé secrétaire : M. PERIER Sébastien

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 juin 2016

Finances

- Demande de subvention pour travaux suite aux inondations
- Opération cession de terrain Plancheton
- DM Budget eau pour immobilisations

Personnel

- Création d'un poste adjoint technique 2ème classe
- Mise en place du compte épargne temps
- Régime indemnitaire
- Autorisation d'effectuer des heures supplémentaires et complémentaires pour les agents sous contrat

Travaux

- Suite réfection-entretien voirie (rte de liaison entre Allogny et Henrichemont)

Affaires générales

- Modification des statuts du SDE

Affaires diverses

- Suite enquête silo Saint Palais
- Rapport d'activités de la communauté de communes
- Intervention du Muséum de Bourges (chauve-souris)
- Ventes Immobilières
- Dossier des écoles
- Implantation d'une antenne de téléphonie mobile par la société Free

Le conseil débute à 19h00.

Le maire demande une minute de silence en hommage à Etienne Paul-Hazard, membre du conseil municipal, décédé le 9 juillet 2016.

1. **Procès-verbal du Conseil municipal du 20 juin 2016**

M. le maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2016. Une remarque point 14 Affaires diverses : Vente de livres par l'association « Tourne Livre », modification de la date du « jeudi 3 mai » par « jeudi 23 juin ».
Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Délibération n°1647 – Demande de subvention « Dotation de solidarité » auprès de la Préfecture du Cher

La présente délibération annule et remplace la délibération n°1642 du Conseil Municipal du 20 juin 2016. Monsieur le Maire expose.

A la suite des inondations survenues du 28 mai au 4 juin 2016 la commune de Méry-ès-Bois a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté en date du 8 juin 2016.

D'importants dégâts ont été constatés sur plusieurs chemins communaux et un montant estimatif des travaux de remise en état a été recensé comme suit :

| Nature des dégâts | Maître d'ouvrage | Montant HT des dégâts |
|--|-------------------------|------------------------------|
| Dégradation de la bande de roulement et de l'accotement Chemin des Perreaux | Commune de Méry-ès-Bois | 9 996 € |
| Dégradation de la bande de roulement et de l'accotement Chemin du Charme | Commune de Méry-ès-Bois | 13 730 € |
| Dégradation de la bande de roulement et de l'accotement Chemin de Béchignol | Commune de Méry-ès-Bois | 2 550 € |
| Dégradation de la bande de roulement et de l'accotement Chemin de la Fontenille | Commune de Méry-ès-Bois | 970 € |
| Dégradation de la bande de roulement et de l'accotement Chemin de la Motte | Commune de Méry-ès-Bois | 7 548 € |
| Dégradation de la bande de roulement et de l'accotement Chemin de la Godinière | Commune de Méry-ès-Bois | 4 048 € |
| Total | | 38 842 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des travaux de remise en état à réaliser sur les chemins listés dans le tableau ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Préfecture du Cher dans le cadre de la dotation de solidarité en vue d'obtenir une aide financière pour la réalisation de ces travaux.

3. Délibération n°1648 – Régularisation de la vente de la parcelle AK 319 réalisée en 2014

La présente délibération annule et remplace la délibération n°1635 du Conseil Municipal du 20 juin 2016.

La vente d'une parcelle du lotissement Plancheton (lot AK 319) réalisée en 2014 a donné lieu à des écritures comptabilisées sur une autre parcelle que celle concernée.

Afin de régulariser cette vente, une décision modificative n°1 au budget de la commune a été votée par le Conseil Municipal le 20 juin 2016, or les régularisations des opérations de cession ne donnent plus lieu à des opérations budgétaires mais à des opérations d'ordre effectuées dans la seule comptabilité du comptable.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Annule la délibération n°1635 du Conseil Municipal du 20 juin 2016.
- Afin de permettre la rectification des opérations de cession suite à la vente du terrain Plancheton AK 319 réalisées sur l'exercice 2014, autorise le comptable à procéder par prélèvement sur le compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" pour les montants suivants :
 - constatation de la valeur nette comptable inventaire n°2011-2 : 4 595,23 €
 - constatation de la plus-value : 5 746,77 €

4. Délibération n°1649 – Budget service des eaux et assainissement - Décision modificative n°2

Par délibération n°1637 du 20 juin 2016 le Conseil Municipal a fixé la durée d'amortissement des travaux de réhabilitation de la station du Barangeon.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'autoriser la décision modificative ci-dessous du budget du service des eaux et assainissement 2016. Il s'agit d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'intégration de cette immobilisation.

| Intitulés | Dépenses de fonctionnement | | | Recettes de fonctionnement | | |
|--|----------------------------|--------|--------------|----------------------------|--------|---------|
| | Chapitre | Compte | Montant | Chapitre | Compte | Montant |
| Opération d'ordre de transfert entre section | 042 | 6811 | + 2 810,40 € | | | |
| Charges à caractères général | 011 | 61528 | - 2 810,40 € | | | |

| Intitulés | Dépenses d'investissement | | | Recettes d'investissement | | |
|--|---------------------------|--------|--------------|---------------------------|--------|--------------|
| | Chapitre | Compte | Montant | Chapitre | Compte | Montant |
| Immobilisations en cours | 23 | 2315 | + 2 810,40 € | | | |
| Opération d'ordre de transfert entre section | | | | 040 | 281351 | + 2 810,40 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.

5. Délibération n°1650 – Budget service des eaux et assainissement - Décision modificative n°3

Par délibération n°1638 du 20 juin 2016 le Conseil Municipal a fixé la durée d'amortissement des travaux de clôture et d'installation d'un portail au château d'eau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'autoriser la décision modificative ci-dessous du budget du service des eaux et assainissement 2016. Il s'agit d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'intégration de cette immobilisation.

| Intitulés | Dépenses de fonctionnement | | | Recettes de fonctionnement | | |
|--|----------------------------|--------|-----------|----------------------------|--------|---------|
| | Chapitre | Compte | Montant | Chapitre | Compte | Montant |
| Opération d'ordre de transfert entre section | 042 | 6811 | + 1 178 € | | | |
| Charges à caractères général | 011 | 61528 | - 1 178 € | | | |

| Intitulés | Dépenses d'investissement | | | Recettes d'investissement | | |
|--|---------------------------|--------|-----------|---------------------------|--------|-----------|
| | Chapitre | Compte | Montant | Chapitre | Compte | Montant |
| Immobilisations en cours | 23 | 2315 | + 1 178 € | | | |
| Opération d'ordre de transfert entre section | | | | 040 | 28128 | + 1 178 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.

6. Création de postes et recrutement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vue de procéder au remplacement de l'agent en charge de la cantine admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2016, avec un départ effectif au 1er septembre 2016, il convient de prévoir la création de deux postes : un emploi permanent d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet et un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet.

Ces deux postes sont attribués à une seule personne pour former un poste de 30 heures annualisées.

Une annonce de recrutement a été publiée, 11 personnes ont déposé une candidature, et après étude de ces candidatures, le maire et la commission personnels ont recruté pour le poste Mme Florence Pajon de Méry-ès-Bois.

7. Délibération n°1651 Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique de 2ème classe
- précise que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 21 heures annualisée et sera chargé d'assurer le service de restauration scolaire, d'effectuer l'entretien et le nettoyage des locaux de la cantine, de la garderie, de la bibliothèque et du matériel dans le respect des règles d'hygiène
- dit que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2016.

8. Délibération n°1652 – Création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste permanent à temps non complet d'adjoint d'animation de 2ème classe
- précise que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 9 heures annualisée et sera chargé d'assurer l'animation de la garderie périscolaire communale
- dit que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2016.

9. Délibération n°1653 – Mise en place du compte épargne temps

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2016,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte et institue le dispositif suivant avec une prise d'effet au 1er juillet 2016 :

I - OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) pour les agents de la commune de Méry-ès-Bois.

II - BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires du CET sont les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service sur un emploi permanent à temps complet, partiel ou à temps non complet.

S'agissant des agents non titulaires, la condition de continuité de l'engagement implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie.

Les fonctionnaires stagiaires (pendant la durée de leur stage), les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an ainsi que les agents sous contrat de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

III – PROCEDURE

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors qu'un agent en fait la demande écrite.

Ce dernier doit remplir un formulaire type de demande d'ouverture et de première alimentation annexé à la présente délibération.

IV - CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Une demi-journée ou des heures ne peuvent être inscrits.

Le CET peut être alimenté par des congés annuels, des congés de RTT et de jours de récupération dans la mesure où le nombre de jours de congés pris dans l'année n'est pas inférieur à 20.

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte (annexe 2).

V - NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNÉS

Le nombre maximum de jours pouvant être inscrits sur le CET est limité à 60.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

VI - ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

VII - UTILISATION DES CONGÉS EPARGNÉS

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours sous réserve de l'intérêt du service.
- Par l'utilisation sous forme de congés (annexe 3).

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité à la présente délibération.

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*** Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

VIII - DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

IX - CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

X - CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque la clôture du CET intervient, ce dernier doit être soldé à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ce cas, les droits à congés CET doivent être soldés avant la cessation définitive de l'activité de l'agent.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET et quel que soit le nombre de jours en cause, il est procédé, en un seul versement, à l'indemnisation des jours épargnés au profit des ayant-droit.

(Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès).

10. Délibération 1654 – Régime indemnitaire du personnel communal : Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant l'augmentation du point d'indice au 1er juillet 2016,

Considérant que les montants de référence annuels de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) sont indexés sur la valeur du point d'indice,

Vu la délibération n°1534 du Conseil Municipal du 25 juin 2016 instaurant le régime indemnitaire du personnel communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote les nouveaux montants de l'I.A.T applicables au 1er juillet 2016 pour chaque grade comme suit :

| FILIERE ADMINISTRATIVE | |
|--|--|
| GRADE | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL COEFFICIENT 1 |
| Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 451,99 € |
| Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 467,09 € |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 472,48 € |
| FILIERE TECHNIQUE | |
| GRADE | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL COEFFICIENT 1 |
| Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 451,99 € |
| Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 467,09 € |
| Agent de maîtrise principal | 492,98 € |
| FILIERE ANIMATION | |
| GRADE | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL COEFFICIENT 1 |
| Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | 451,99 € |

- dit que, pour chaque grade, le montant annuel de l'I.A.T suivra l'évolution de l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Pour mémoire, l'I.A.T, associée à un coefficient multiplicateur fixé par le Maire, est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

11. Délibération n°1655 - Heures supplémentaires et/ou complémentaires pour les personnels contractuels

En raison d'une surcharge de travail, les personnes recrutées sous contrat à temps complet peuvent être amenées à effectuer des heures supplémentaires et les personnes en contrat à temps non complet des heures complémentaires.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les agents sous contrat à percevoir des indemnités horaires pour des heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Les heures effectuées seront faites sur demande de l'autorité territoriale.

12. Délibération n°1656 – Réfection et entretien de voiries – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

La présente délibération annule et remplace la délibération n°1640 du Conseil Municipal du 20 juin 2016.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réfection et d'entretien de la Route communale reliant la route d'Allogny à la route d'Henrichemont.

Le montant des travaux s'élève à 47 321,20 € HT.

Il précise que le Conseil Départemental peut attribuer une subvention à hauteur d'environ 20 % du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les travaux de réfection et d'entretien présentés pour cette route
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour cette réalisation.

13. Délibération n°1657 – Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cher, n° 2016-18 du 30 juin 2016, relative à l'adhésion de la Communautés de communes Berry Grand Sud.

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de communes ;
- **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- **Arrêté du 13 juin 2014** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,
- **Arrêté du 21 août 2015** portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,
- **Arrêté du 25 mars 2016** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1^{er} des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes des Terres Vives,
- Communauté de communes des Terres d'Yèvre,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,
- Communauté de Communes du Sancerrois,
- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes FerCher – Pays Florentais,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- Communauté de Communes Berry Grand Sud.

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2016-18 du Comité du 30 juin 2016.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

14. Suite enquête silo Saint Palais

Monsieur le maire donne lecture de la conclusion du rapport de l'enquête public envoyée par la préfecture. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Le conseil municipal ne se prononce pas sur ce sujet.

15. Rapport d'activités de la communauté de communes

Monsieur le maire donne lecture d'extraits du rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes Sauldre & Sologne (Rapport Global ainsi que des RPQS du SPANC et de l'activité Déchèterie). Pour information :

| | | |
|----------------------------|------------|-------------|
| Budget de fonctionnement : | - Dépenses | 620 156 € |
| | - Recettes | 690 655 € |
| Budget Ordures Ménagères : | - Dépenses | 1 594 504 € |
| | - Recettes | 1 561 129 € |

16. Intervention du Muséum de Bourges (chauve-souris)

Monsieur le maire donne lecture des conclusions rendu Par Mr Laurent Arthur, conservateur au muséum de la Ville de bourges, qui s'est déplacé sur le site du Lavoir de Plancheton afin d'établir ou non la présence de colonies de chauve-souris dans le bâtiment.

« Suite à ma visite de ce matin, jeudi 18 août 2016, pour évaluer les risques pour les chauves-souris qui pouvaient fréquenter le lavoir de Méry, je vous confirme que le bâtiment, entre autre trop ventilé au niveau de la toiture n'est plus propice aux chauves-souris pour

qu'elles y installent une colonie. Sur l'ensemble du site, je n'ai trouvé qu'un seul gîte potentiel au niveau d'une mortaise pour un individu solitaire. Le trou était inoccupé. Si le bâtiment devait être détruit la meilleure période serait celle de l'hibernation des chiroptères, le lavoir sera vide, les animaux étant dans d'autres sites propices à l'hibernation, sous terre ou dans des bâtiments hors gel, soit de la mi-novembre et jusqu'à fin février. »

17. Ventes Immobilières

La commune met en ventes deux bâtiments par l'intermédiaire de l'agence Immobilière Transaxia à Neuvy sur Barangeon. Mandat exclusif accordé pour 3 mois à l'agence, renouvelable par tacite reconduction.

- Maison de bourg, 10 Grande rue, 75 000€ + frais d'agence
- Ancien local de la Poste, 13 rue de la poste, 35 000€ + frais d'agence

18. Dossier des écoles

Un courrier de demande d'explication sur l'annulation de la subvention a été envoyé à la préfecture le 21 juillet. Aucune réponse à ce jour. Le courrier sera affiché en mairie.

Un aménagement en urgence de la garderie a été fait durant l'été afin de l'équiper de toilettes dans les locaux de la garderie et non plus dans la cour de l'école.

19. Implantation d'une antenne de téléphonie mobile par la société Free

La mairie a été informé par la société Free de leur démarche pour implanter un nouveau pylône de téléphonie mobile. Un courrier de la mairie leur a été envoyé afin de leur demander s'il ne pouvait pas s'implanter sur le pylône SFR existant.

Free a répondu que cet emplacement n'était pas adéquate (structure pas assez solide et implantation au-dessous des antennes existantes ne permet une hauteur suffisante). Free a fait le choix de louer une portion de terrain de l'autre côté de la route au niveau du pylône actuel en vue de la construction d'un Pylône.

Fin du conseil à 21h10